



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 895-1-2021

RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019
AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER
L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

CE RÈGLEMENT VISE L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS
DANS LE BUT LÉGITIME DE FAVORISER LA REPRISE ÉCONOMIQUE
SUITE À LA CRISE SANITAIRE

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») le règlement numéro 895-2019 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-2019 RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013 », le 16 juillet 2019;
- ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 18 mai 2021;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé portant le numéro 895-1-2021 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS » lors de la séance du 18 mai 2021

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 895-1-2021

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement numéro 895-2019 est modifié par l'ajout du sous article 5.8 dont le texte est le suivant, à savoir :

5.8 MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14 et 15 du règlement numéro 895-2019, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 4

L'article 13 du règlement numéro 895-2019 est modifié par l'ajout d'un type de contrat dont le texte est le suivant, à savoir :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Achat sable et abrasif	65 000\$

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

AVIS DE MOTION	18 MAI	2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	18 MAI	2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	15 JUIN	2021
AVIS PUBLIC	16 JUIN	2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	16 JUIN	2021

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE